PRÉFET
DE LA LOZÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2022-245-0001 DU 2 SEPTEMBRE 2022 DÉROGEANT À TITRE EXCEPTIONNEL À L'ARTICLE 4 DE L'ARRÊTÉ N° 90-0499 DU 4 MAI 1990 PORTANT AUTORISATION DE MISE EN EAU ET D'EXPLOITATION D'UN BARRAGE SUR LA RIVIÈRE LE CHASSEZAC AU LIEU-DIT « PUYLAURENT », COMMUNES DE PRÉVENCHÈRES ET DE LA BASTIDE-PUYLAURENT

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET en qualité de préfet de la Lozère ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Ardèche approuvé par arrêté interpréfectoral du 29 août 2012 ;

VU l'arrêté n° 90-0499 du 4 mai 1990 portant autorisation de mise en eau et d'exploitation d'un barrage sur la rivière Le Chassezac au lieu-dit « Puylaurent », communes de Prévenchères et de La Bastide-Puylaurent ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2020-189-0004 en date du 7 juillet 2020 portant changement de bénéficiaire de l'arrêté n° 90-0499 du 4 mai 1990 portant autorisation de mise en eau et d'exploitation d'un barrage sur la rivière Le Chassezac au lieu-dit « Puylaurent », communes de Prévenchères et de La Bastide-Puylaurent et de l'arrêté complémentaire n° 970214 en date du 4 mars 1997 à l'arrêté n° 90-0499 du 4 mai 1990 portant autorisation de mise en eau et d'exploitation d'un barrage sur la rivière Le Chassezac au lieu-dit « Puylaurent », communes de Prévenchères et de La Bastide-Puylaurent ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BDPPAT 2022-103-002 du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2022-103-0001 du 13 avril 2022 de Mme Agnès DELSOL, directrice départementale, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU la demande d'EDF en date du 26 août 2022, complétée le 31 août 2022, d'ajuster la valeur du débit sortant du barrage de Puylaurent à la valeur du débit entrant jusqu'au 15 septembre 2022 inclus afin 1) de ne pas atteindre le niveau minimum d'exploitation de la retenue et 2) de ne pas déstocker l'eau des couches basses de la retenue, très chargées en matières en suspension, pour éviter une dégradation de la qualité de l'eau à l'aval du barrage ;

VU la procédure contradictoire et les observations émises en date du 1er septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'article 4 de l'arrêté n° 90-0499 du 4 mai 1990 pré-cité encadre les niveaux d'exploitation de la retenue et les valeurs des débits sortants de l'ouvrage et stipule notamment que 1) le niveau minimum d'exploitation est fixé à 890,00 m NGF et 2) « du 15 juin au 15 septembre, quelle que soit la valeur du débit naturel du Chassezac à l'amont de l'ouvrage, le débit garanti sera égal à 500 l/s » ;

CONSIDÉRANT que l'article 14 de l'arrêté n° 90-0499 du 4 mai 1990 pré-cité précise que « hors des vidanges préalablement autorisées, le permissionnaire ne pourra descendre la retenue sous la cote 890 m NGF correspondant au minimum d'exploitation » ;

CONSIDÉRANT la sécheresse exceptionnelle de l'été 2022 qui a induit un déstockage massif des réserves d'eau de la retenue de Puylaurent afin de répondre aux obligations liées à la concession et au soutien d'étiage du bas-Chassezac, conduisant aujourd'hui à un stock historiquement bas ;

CONSIDÉRANT la simulation réalisée fin août 2022 par EDF montrant que, en maintenant un débit sortant de 500 l/s comme exigé par l'arrêté 4 de l'arrêté n° 90-0499 du 4 mai 1990 pré-cité, le niveau minimum d'exploitation de la retenue sera atteint début septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir la cote du plan d'eau à une valeur supérieure ou égale à la cote minimale d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que les débits moyens journaliers entrant dans le plan d'eau sont actuellement inférieurs à 500 l/s ;

CONSIDÉRANT le risque de pollution des eaux à l'aval du barrage si les matières en suspension contenues dans les couches basses de la retenue étaient déstockées ;

ARRÊTE

Article 1 – modification du régime de lâchures

À titre exceptionnel et par dérogation à l'article 4 de l'arrêté n° 90-0499 du 4 mai 1990 portant autorisation de mise en eau et d'exploitation d'un barrage sur la rivière Le Chassezac au lieu-dit « Puylaurent », communes de Prévenchères et de la Bastide-Puylaurent, à compter de la date de signature du présent arrêté et au plus tard jusqu'au 15 septembre 2022 inclus, le débit minimum restitué à l'aval de l'ouvrage est fixé à 500 l/s ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Article 2 – durée de validité

Le présent arrêté est valide à compter de sa date de signature et jusqu'au 15 septembre 2022 inclus.

Article 3 – maintien des autres prescriptions

Les prescriptions mentionnées aux autres articles de l'arrêté n° 90-0499 du 4 mai 1990 demeurent inchangées.

Article 4 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de La Bastide-Puylaurent et de Prévenchères ;
- un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes de La Bastide-Puylaurent et de Prévenchères ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Lozère (www.lozere.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 – voies et délais de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants.

Article 7 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi que les maires de La Bastide-Puylaurent et de Prévenchères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à EDF en tant que permissionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service « Biodiversité, eau et forêt »

Signé

Xavier CANELLAS